



Modifications Prime à la conversion

[Décret](#) n° 2020-955 du 31 juillet 2020 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants

Table des matières

Prime à la conversion.....	1
Prime rétrofit.....	4
Demandes d'aides	4

Prime à la conversion

Article D251-3

- Modifié par [Décret n°2020-188 du 3 mars 2020 - art. 1](#)

I.-Une aide dite prime à la conversion est attribuée, dans la limite d'une par personne jusqu'au 1er janvier 2023, à toute personne physique majeure justifiant d'un domicile en France ou à toute personne morale justifiant d'un établissement en France et à toute administration de l'Etat qui acquiert ou prend en location, dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans, un véhicule automobile terrestre à moteur qui :

1° Est mentionné au 1° de l'article [D. 251-1](#) et dont le coût d'acquisition est inférieur ou égal à 60 000 euros toutes taxes comprises, incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie ;

2° Est immatriculé en France avec un numéro définitif ;

3° N'est pas cédé par l'acquéreur ou le titulaire d'un contrat de location :

a) Dans les six mois suivant son acquisition ni avant d'avoir parcouru au moins 6 000 kilomètres, dans le cas d'un véhicule mentionné au a ou au c du 1° de l'article D. 251-1 ;

b) Dans l'année suivant sa première immatriculation ni avant d'avoir parcouru au moins 2 000 kilomètres dans le cas d'un véhicule mentionné au b du 1° de l'article D. 251-1 ;

4° N'est pas considéré comme un véhicule endommagé au sens des dispositions des articles L. 327-1 à L. 327-6 du code de la route ;

II.-Cette aide est attribuée lorsque cette acquisition ou cette location s'accompagne du retrait de la circulation, à des fins de destruction, d'un véhicule qui, à la date de facturation du véhicule acquis ou de versement du premier loyer :

1° Appartient à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'[article R. 311-1 du code de la route](#) ou à une catégorie de véhicules faisant l'objet d'une mesure des émissions de dioxyde de carbone en application du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 ;



2° A fait l'objet d'une première immatriculation :

- a) Pour un véhicule utilisant le gazole comme carburant principal, avant le 1er janvier 2011 ;
- b) Pour un véhicule n'utilisant pas le gazole comme carburant principal, avant le 1er janvier 2006

3° Appartient au bénéficiaire de la prime à la conversion définie par le présent article ;

4° A été acquis depuis au moins un an par ce même bénéficiaire ;

5° Est immatriculé en France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif ;

6° N'est pas gagé ;

7° N'est pas considéré comme un véhicule endommagé au sens des dispositions des articles [L. 327-1](#) à [L. 327-6](#) du code de la route ou fait l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité depuis au moins un an à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation du véhicule acquis ou loué ;

8° Est remis pour destruction, dans les trois mois précédant ou les six mois suivant la date de facturation du véhicule acquis ou loué, à un centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé mentionné au [3° de l'article R. 543-155 du code de l'environnement](#) ou par des installations autorisées conformément aux dispositions de l'article [R. 543-161](#) du même code, qui délivre à son propriétaire un certificat de destruction du véhicule conformément aux [dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route](#) ;

Article D251-8

- Modifié par [Décret n°2020-188 du 3 mars 2020 - art. 1](#)

Le montant de l'aide prévue à l'article [D. 251-3](#) est déterminé par l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Pour les véhicules mentionnés au premier alinéa de l'article D. 251-3, correspondant au 5° de l'article D. 251-1 et dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville déterminée en application du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1er juin 2017 ou du règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 est supérieure à 50 kilomètres :

a) Le montant de l'aide est fixé à 80 % du prix d'acquisition, dans la limite de 5 000 euros si le véhicule est acquis ou loué soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros et dont la distance entre son domicile et son lieu de travail est supérieure à 30 kilomètres ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel, soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 6 300 euros ;

b) Le montant de l'aide est fixé à 2 500 euros, dans les autres cas ;

2° Pour les camionnettes au sens de l'article R. 311-1 du code de la route mentionnées au 5° de l'article D. 251-1, le montant de l'aide est fixé à 5 000 euros ;

3° Pour les véhicules mentionnés au premier alinéa de l'article D. 251-3 et correspondant au 6° du D. 251-1, qui n'ont pas fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France ou à l'étranger, qui n'utilisent pas de batterie au plomb et dont la puissance maximale nette du moteur est supérieure ou égale à 2 kilowatts en application du règlement (UE) 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 ou à 3 kilowatts en application de la directive 2002/24/ CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 :

a) Le montant de l'aide est fixé à 1 100 euros, dans la limite du coût d'acquisition du véhicule toutes taxes comprises et bonus écologique déduit, si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros ;

b) Le montant de l'aide est fixé à 100 euros, dans les autres cas ;



4° Pour les véhicules mentionnés au premier alinéa de l'article D. 251-3 et correspondant au a du 1° de l'article D. 251-1, dont le coût d'acquisition est inférieur ou égal à 50 000 euros toutes taxes comprises, dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales à 137 grammes par kilomètre et classés "1", ou "2" dont la date de première immatriculation en France ou à l'étranger est postérieure au 1er septembre 2019 en application de l'arrêté mentionné à l'article R. 318-2 du code de la route:

a) Le montant de l'aide est fixé à 1 500 euros dans la limite du coût d'acquisition du véhicule toutes taxes comprises, si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros ;

b) Le montant de l'aide est fixé à 80 % du prix d'acquisition, dans la limite de 3 000 euros, si le véhicule est acquis ou loué soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros et dont la distance entre son domicile et son lieu de travail est supérieure à 30 kilomètres ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel, soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 6 300 euros ;

5° Pour les véhicules mentionnés au premier alinéa de l'article D. 251-3 et correspondant au a du 1° du D. 251-1, dont le coût d'acquisition est inférieur ou égal à 50 000 euros toutes taxes comprises :

a) Le montant de l'aide est fixé à 80 % du prix d'acquisition, dans la limite de 3 000 euros, si le véhicule est acquis ou loué soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros et dont la distance entre son domicile et son lieu de travail est supérieure à 30 kilomètres ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel, soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 6 300 euros ;

b) Le montant de l'aide est fixé à 1 500 euros, dans les autres cas ; »

6° Les émissions de dioxyde de carbone mentionnées par le présent article sont celles qui sont réputées répondre aux conditions de l'article 1007 bis du code général des impôts conformément au second alinéa de son III, après application, le cas échéant, de l'abattement prévu au dernier alinéa du III de l'article [1011 bis](#) du même code. Pour l'application du 4°, le seuil de 137 grammes est remplacé par le seuil de 109 grammes pour les véhicules suivants :

-ceux qui ne relèvent pas du nouveau dispositif d'immatriculation, au sens du 4° de l'article 1007 du code général des impôts ;

-ceux qui ont fait l'objet d'une immatriculation avant leur première immatriculation en France ;

- ceux qui sont accessibles en fauteuil roulant ;

- ceux qui ne relèvent ni de la catégorie des voitures particulières, ni de celle des camionnettes, et pour lesquels la première immatriculation en France intervient avant le 1er juillet 2020.

Article D251-8-1

Le montant de l'aide défini à l'article D. 251-8 est majoré lorsque le bénéficiaire de cette aide est soit une personne physique dont le domicile ou le lieu de travail est situé dans une commune dont une partie du territoire est située au sein d'une zone à faibles émissions mobilité définie à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, soit une personne morale justifiant d'un établissement dans une commune dont une partie du territoire est située au sein d'une zone à faibles émissions mobilité, et lorsqu'une aide ayant le même objet a été attribuée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité considérée.

Le montant de la majoration prévue à l'alinéa précédent est identique au montant de l'aide attribuée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales susmentionnés, dans la limite de 1 000 euros.



Prime r trofit

Article D251-3-1

Une aide, dite prime au r trofit  lectrique est attribu e   toute personne physique majeure justifiant d'un domicile en France ou   toute personne morale justifiant d'un  tablissement en France et   toute administration de l'Etat qui est propri taire d'un v hicule automobile terrestre   moteur qui :

- 1  Appartient   la cat gorie des voitures particuli res, des camionnettes ou des v hicules   moteur   deux ou trois roues et quadricycles   moteur au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- 2  A fait l'objet d'une transformation de v hicule   motorisation thermique en motorisation  lectrique   batterie ou   pile   combustible, selon les conditions d finies par arr t  du ministre de l' cologie ;
- 3  A  t  acquis depuis au moins un an par le b n ficiaire de l'aide mentionn e au premier alin a ;
- 4  N'est pas c d  par ce m me b n ficiaire dans les six mois suivant son acquisition ni avant d'avoir parcouru au moins 6 000 kilom tres.

Article D251-8-2

Le montant de l'aide pr vue   l'article D. 251-3-1 est d termin  par l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1  Le montant de l'aide est identique   celui pr vu aux 1  et 2  de l'article D. 251-8 pour les voitures particuli res et les camionnettes ;
- 2  Le montant de l'aide est fix    1 100 euros pour les v hicules   moteur   deux ou trois roues et quadricycles   moteur ;

Demandes d'aides

Article D251-13

- Modifi  par [D cret n 2019-1526 du 30 d cembre 2019 - art. 1](#)

Les demandes d'aides pr vues aux articles D. 251-1   D. 251-3 sont formul es au plus tard dans les six mois suivant la date de facturation du v hicule ou, dans le cas d'une location, de versement du premier loyer.

En cas de cumul de l'aide institu e   l'article [D. 251-1](#) avec la prime   la conversion pr vue par l'article [D. 251-3](#), une seule demande de versement est pr sent e pour les deux aides. Leur paiement est simultan .

Par d rogation   l'alin a pr c dent et sur demande expresse du ministre charg  de l' nergie, lorsque la demande de versement rel ve de la proc dure institu e par l'article D. 251-9 et si les vendeurs ou loueurs de v hicules mentionn s au m me article n'avancent que l'une ou l'autre de ces aides, deux demandes de versement distinctes peuvent  tre pr sent es.

Les demandes de l'aide pr vue   l'article D. 251-3-1 sont formul es au plus tard dans les six mois suivant la facturation de l'installation du dispositif de conversion  lectrique.

